

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
CANTON de CASTANET TOLOSAN
Commune de PECHABOU

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Nous, Dominique SANGAY, Maire de la Commune de Péchabou,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-1 à L 1111-6 ; L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.1 à R 411.8, R 411.18 et R

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande d'arrêté de la police de la circulation formulée par l'entreprise PROEF - 4 avenue du Gué Langlois – 77600 Bussy Saint Martin ;

Considérant que des travaux de remplacement de poteaux doivent être effectués chemin du moulin et que ces travaux entraînent une occupation du domaine public ;

Considérant que l'entreprise PROEF déclare dans sa demande faire appel à une entreprise sous-traitante pour exécuter les travaux, soit ACTION CLA ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'occupation du domaine public, de sécuriser le lieu et réglementer la circulation pendant la durée des travaux ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 27 mars au 26 mai 2023, l'entreprise PROEF est autorisée, sous réserve de détenir toutes les permissions de voiries nécessaires, à occuper la voie publique **chemin du moulin** pour y exécuter ses travaux.

ARTICLE 2 : Durant cette période, la circulation est réglementée comme suit aux abords du point de chantier :

- Empiètement sur la chaussée. Circulation alternée manuellement
- Interdiction de stationner aux véhicules légers et poids lourds
- Interdiction de dépasser aux véhicules légers et poids lourds

L'accès aux habitations devra être préservé.

ARTICLE 3 : La signalisation de limitation de vitesse sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise PROEF et ACTION CLA.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Castanet-Tolosan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pechabou, le 22 mars 2023,

la Maire, Dominique SANGAY



La Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse
: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7